

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-2859 du 29 octobre 2002.

Monsieur Mohamed Ridha Chalghoum, inspecteur en chef des services financiers au ministère des finances, est nommé directeur général des avantages fiscaux et financiers.

Par décret n° 2002-2860 du 29 octobre 2002.

Monsieur Maher Zouari est nommé membre du collège du conseil du marché financier représentant du ministère des finances en remplacement de Monsieur Mohsen Taleb.

| |
|---|
| MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE |
|---|

Décret n° 2002-2861 du 29 octobre 2002, modifiant le décret n° 85-665 du 27 avril 1985, relatif au système de certification de la conformité aux normes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment son article 14,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords du cycle d'Uruguay,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, relatif aux différentes catégories de normes et aux modalités de leur élaboration et de la diffusion,

Vu le décret n° 85-665 du 27 avril 1985, relatif au système de certification de la conformité aux normes,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Sont abrogées, les dispositions de l'article 8 du décret susvisé n° 85-665 du 27 avril 1985 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8 (nouveau). – Les droits que l'institut perçoit à l'occasion de la délivrance des marques de conformité aux normes comprennent :

a- Des droits perçus au titre de l'instruction des dossiers de certification, des opérations d'audit et du suivi du respect des spécifications techniques de la certification,

b- Des droits perçus au titre des analyses et essais.

Le montant des droits prévus au point (a) du premier paragraphe du présent article, est fixé en multipliant le prix de l'homme/jour par le nombre d'experts et le nombre de jours passés dans l'exécution des opérations concernées.

Le prix de l'homme/jour est fixé à deux cents (200) dinars dans le cas où l'expert fait partie du personnel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle et à trois cent cinquante (350) dinars en cas de recours à une expertise externe à l'institut, et ce, lorsque l'institut ne dispose pas des compétences nécessaires dans les spécialités requises.

Le montant des droits prévus au point (b) du premier paragraphe du présent article est fixé sur la base du coût réel des prestations fournies par les laboratoires auxquels il a été fait recours.

Les droits relatifs à l'instruction sont dus à l'institut même en cas de décision négative. Le non-paiement des sommes dues est considéré comme un motif suffisant pour le retrait du bénéfice de la marque.

Art. 2. – Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-2862 du 29 octobre 2002, portant approbation du statut particulier du personnel de la société tunisienne de sidérurgie (El Fouledh).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative aux régimes de sécurité sociale,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de vieillesse d'invalidité et des survivants dans le secteur non agricole,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération, et à la fixation des obligations à leur charge,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à l'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques,

Vu le décret n° 98-1875 du 28 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation aux fonctionnaires publics pour exercer une activité privée lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions,

Vu les statuts de la société tunisienne de sidérurgie (El Fouledh),